



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 75270

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'avenir des centres de soins infirmiers (art. L. 6323-1 du code de la santé publique). L'accord de branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002, dont l'extension a été agréée par le ministère de la santé et celui de l'emploi (arrêté du 14 mars 2005), concerne désormais la grande majorité des associations gestionnaires de centres de soins infirmiers : or l'accord prévoit une augmentation des salaires de 25 à 35 % en trois ans, alors que les recettes n'évoluent pas. L'application de cette tranche d'évolution salariale apparaît donc insurmontable sans une évolution des ressources. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la pérennité des centres de soins infirmiers, qui semble compromise par les difficultés financières liées à l'inadéquation entre les produits et les charges imposées.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation difficile des centres de santé infirmiers à la suite des augmentations de salaires décidées par l'accord de branche du 29 mars 2002 portant sur l'aide à domicile. Le ministre précise que ses services sont en train d'y travailler après avoir rencontré les représentants de l'Union nationale des associations coordinatrices de soins et santé (UNACSS). Les conditions de mise en oeuvre des pistes envisagées lors de cette rencontre sont en cours d'examen. Des solutions aux difficultés rencontrées par les centres devront également être recherchées dans le cadre conventionnel qui relève de la compétence de l'UNCAM conformément à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle d'ailleurs que les partenaires conventionnels ont d'ores et déjà, au cours de ces dernières années, signé plusieurs avenants favorables aux centres de santé. Ainsi, les signataires se sont entendus sur les diverses modalités de rémunération des activités des centres de santé, sur les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie participent aux actions d'accompagnement de l'informatisation des centres de santé à des fins notamment de télétransmission ainsi que sur le montant de la dotation annuelle pour le financement de la formation professionnelle. En outre, les centres de santé en soins infirmiers ont eu également la possibilité de bénéficier, de façon optionnelle, d'un forfait de coordination dont le montant est fonction du nombre d'équivalents temps plein de professionnels de santé travaillant dans le centre.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75270

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9380

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11102